

Mairie de Puteaux
Hall administratif
131, rue de la République
92800 Puteaux

Horaires d'ouverture

Le lundi, mercredi, jeudi : de 9h à 18h
Le mardi : de 13h30 à 18h
Le vendredi : de 9h à 17h30
Le samedi : de 9h à 12h

Tél. : 01 46 92 92 92

LE CHOIX ET CHANGEMENT DE NOM

LE CHOIX DU NOM

HALL ADMINISTRATIF
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

L'enfant reconnu par un seul de ses parents porte le nom de celui qui l'a reconnu.

En revanche, le choix du nom pour l'enfant reconnu par ses deux parents, ou pour l'enfant issu d'un couple marié, peut-être :

- Le nom de la mère ;
- Le nom du père ;
- Les deux noms accolés, sans tiret, dans l'ordre que les parents choisiront.

ATTENTION :

Le non choix vaut choix. L'enfant portera le nom de la 1^{re} personne l'ayant reconnu avant ou après sa naissance.

Le choix du nom à la naissance du premier enfant s'appliquera à chaque autre naissance suivante dont la filiation est identique.

LE CHANGEMENT DE NOM

HALL ADMINISTRATIF
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

La demande de changement de nom en Mairie, est effectuée au profit d'un enfant. Elle doit être présentée par ses parents exerçant conjointement l'autorité parentale.

Le changement de nom est effectué dans la commune de domicile de l'enfant. Il vous sera demandé un justificatif de domicile du ou des parents ayant la garde de l'enfant.

Il est conseillé aux parents d'effectuer le choix du nom à la naissance de l'enfant. Ce choix sera déclaré à la mairie de naissance.

Lorsque l'enfant à moins de 13 ans le changement de nom s'effectue en présence de ses deux parents à la mairie du domicile de l'enfant.

Les justificatifs à fournir :

- Acte de naissance de l'enfant de moins de 3 mois (copie intégrale) ;
- Titre d'identité des deux parents.

Pour porter le nom du père, l'enfant doit **OBLIGATOIREMENT** avoir été reconnu par ce dernier avant toute demande.

En cas de reconnaissance après la première année de vie de l'enfant, l'autorité parentale partagée devra être sollicitée auprès du Greffe du Tribunal d'Instance.

A partir de 13 ans, la présence de l'intéressé est obligatoire. Il devra accepter par écrit ce changement de nom en accord avec ses parents qui en font la demande.

Pour tout autre situation, se renseigner auprès du Greffe du Tribunal d'Instance.